PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-LAMBERT

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 10 mai 2006 à 19 h 30, à laquelle étaient présents :

- S. Finn, Maire
- G. Therrien. Conseiller
- J. Lacoursière, Conseillère
- B. Burrogano, Conseiller
- P. Brunet, Conseiller
- C. Trudeau, Conseiller
- A. Dépatie, Conseiller
- F. Dumais, Conseiller
- M. Croteau, Conseiller

sous la présidence du Maire Sean Finn, le règlement suivant a été passé et adopté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-14

CONCERNANT L'USAGE DE PRODUITS CONTENANT DES PESTICIDES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Application: Tout mode d'application de pesticides incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par la pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Bande de protection: Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Entrepreneur enregistré: Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats nécessaires pour l'application de pesticides et qui est enregistrée auprès de la Ville conformément au présent règlement.

Équipement d'urgence: Équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant entre autres des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux absorbants contaminés, une pelle, un balai, de l'eau, du savon, une trousse de premiers soins, etc.

Gestion environnementale: Ensemble de méthodes alternatives respectueuses de l'environnement telles que des mesures mécaniques et méthodes culturales, destinées à maintenir une population d'organismes dans des conditions idéales de façon à rendre l'emploi de pesticides inutile.

Infestation: Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou végétale.

Pesticide: Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) et ses règlements.

Pesticide à faible impact: Biopesticide et pesticide reconnu comme faisant partie de la classe 5 créée par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3, r.0.1), tel que mentionné sur l'étiquette du produit (voir liste jointe au présent règlement comme annexe II).

Propriété: Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Spécialiste accrédité: Tout professionnel reconnu par la Ville ayant les compétences nécessaires pour déterminer les cas d'infestation.

Utilisateur: Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Zone sensible: Toute propriété utilisée par une garderie, une école, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence pour personnes âgées, une propriété publique, un camp de jour, un parc, un terrain récréatif, un terrain sportif et tout autre espace vert fréquenté par le public à l'exception des terrains de golf et de boulingrin.

ARTICLE 2: CHAMPS D'APPLICATION

- 2.1 L'application de tout pesticide est assujettie aux dispositions du présent règlement.
- 2.2 L'application de tout pesticide énuméré dans la liste jointe au présent règlement comme annexe l'est strictement interdite en tout temps.
- 2.3 L'application de pesticides non homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est strictement interdite en tout temps.
- 2.4 L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis temporaire d'application restreinte de pesticides à cet effet.
 - L'utilisateur d'un pesticide à faible impact doit respecter les directives d'application prévues sur l'étiquette du produit.
- 2.5 Malgré l'article 2.4 et sous réserve de l'article 3.1, il est interdit d'appliquer dans une zone sensible tout pesticide autre que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement comme annexe II.

- 2.6 Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :
 - 1° l'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et du bois traité ;
 - 2° les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - 3° l'utilisation d'insectifuge ;
 - 4° l'huile de dormance ultra raffinée garantissant une concentration minimale de 99 % en huile minérale.
- 2.7 L'article 2.2 et les articles 4.1 à 4.17 ne sont pas applicables au propriétaire d'un terrain de golf ou de boulingrin détenteur d'un certificat d'enregistrement annuel prévu à l'article 7.1.

ARTICLE 3: ZONES SENSIBLES

- 3.1 Toute personne désirant procéder à l'application de pesticide autre que ceux énumérés à l'annexe II dans une zone sensible doit préalablement obtenir de la Ville un permis temporaire d'application restreinte de pesticides à cet effet.
- 3.2 Pour obtenir un permis temporaire d'application restreinte de pesticides, le requérant doit :
 - 1° démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation ;
 - 2° démontrer à ses frais qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues respectueuses de l'environnement afin de prévenir ou enrayer une telle infestation;
 - 3° démontrer à ses frais, par une analyse de risque, l'innocuité du produit ; et
 - 4° se conformer aux exigences des articles 4.2 et 4.5 à 5.15 du présent règlement.
- 3.3 Toute application dans une zone sensible doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements qui y agissent.

<u>ARTICLE 4 :</u> PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION RESTREINTE DE PESTICIDES

Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale désire procéder à l'application de pesticides en vertu des articles 3.1, 4.3, 6.1 et 7.1, doit préalablement obtenir un permis temporaire d'application restreinte de pesticides ou un certificat d'enregistrement délivré par l'autorité compétente.

APPLICATION AUTORISEE

4.1 Toute application d'un pesticide, autre qu'un pesticide à faible impact, est autorisée uniquement pour le contrôle d'une infestation reconnue par un spécialiste accrédité.

4.2 Toute application d'un pesticide, autre qu'un pesticide à faible impact, doit être effectuée par un entrepreneur enregistré.

La Ville peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur enregistré une copie de tout permis ou certificat attestant ses compétences.

PERMIS D'APPLICATION

- 4.3 Toute personne désirant procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Ville un permis temporaire d'application restreinte de pesticides à cet effet.
- 4.4 Pour obtenir un permis temporaire d'application restreinte de pesticides, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement afin de contrôler et prévenir une telle infestation.

DEMANDE DE PERMIS

4.5 Toute demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe III, et doit être signée par le propriétaire de la propriété visée.

Malgré le premier alinéa, la demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides d'un requérant soumis à l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à quelque application, doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe XIII.

- 4.6 Toute demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides doit indiquer notamment :
 - 1° la description de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticides est requise;
 - 2° les méthodes et les produits utilisés ;
 - 3° le nom et les coordonnées complètes du spécialiste accrédité qui a constaté l'infestation ;
 - 4° le nom et les coordonnées complètes de l'entrepreneur enregistré qui procédera à l'application ; et
 - 5° toute autre information exigée sur le formulaire applicable.

COÛT ET VALIDITE DU PERMIS

- 4.7 Les honoraires pour l'étude d'une demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon les frais prévus au règlement de tarification de la Ville.
- 4.8 Tout permis temporaire d'application restreinte de pesticides émis en vertu de l'article 4.5 est valide pour une période de 10 jours à compter de la date de sa délivrance.

4.9 Lorsque, de l'avis du spécialiste accrédité ou de l'entrepreneur enregistré, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis temporaire d'application restreinte de pesticides doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis ne prévoie chacune d'elles.

Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

4.10 Tout permis temporaire d'application restreinte de pesticides émis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit préalablement demander et obtenir une modification de permis à cet effet.

AFFICHAGE DU PERMIS

4.11 Le propriétaire qui obtient un permis temporaire d'application restreinte de pesticides doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce avant 16 h la veille du début de l'application et jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis temporaire d'application restreinte de pesticides doit être installé sur un support adéquat à une hauteur d'au moins de 0.5 mètre du sol et être visible de la voie publique.

AVIS ÉCRIT

4.12 L'entrepreneur enregistré qui a le mandat de procéder à l'application de pesticides pour autrui doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance tous les résidants dont le terrain est adjacent à la propriété visée par l'application, incluant les terrains séparés par une rue et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain traité.

L'avis doit être conforme au modèle joint au présent règlement comme annexe IV.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main sauf dans le cas d'édifices publics et de tout immeuble comprenant plus de 4 logements où il doit être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble.

Une copie de l'avis et la liste des propriétés informées doivent, dans le même délai, être remises à la Ville.

Lorsque l'application ne peut être réalisée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché.

4.13 Lorsqu'un permis temporaire d'application restreinte de pesticides est émis pour une propriété constituant une zone sensible ou y étant adjacente, l'avis prévu à l'article 4.12 doit également être remis en main propre à la direction de tout établissement qui y occupe un local.

ENSEIGNES INTERDISANT L'ACCÈS

- 4.14 L'entrepreneur enregistré doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins 2 enseignes conformes au modèle joint au présent règlement comme annexe V.
- 4.15 Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période de 72 heures.
- 4.16 Une enseigne doit être installée tous les 10 mètres autour du périmètre de la surface traitée.
- 4.17 Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

ARTICLE 5: APPLICATION DE PESTICIDES

PRÉCAUTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ

- 5.1 L'utilisateur doit installer toute enseigne exigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en sus de toute enseigne exigée par le présent règlement.
- 5.2 L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.
- 5.3 L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection nécessaires selon les exigences du produit utilisé.
- 5.4 L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire.

CIRCONSTANCES D'APPLICATION

- 5.5 Il est interdit de procéder à une application sur une propriété :
 - 1° lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
 - 2° lorsque la vitesse du vent excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h);
 - 3° s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
 - 4° sur les arbres, durant la période de floraison ;
 - 5° lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres ;
 - 6° en dehors des jours et des heures permis.

- 5.6 Toute application doit être effectuée du lundi au vendredi, entre 9 h et 16 h à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ou sur le permis temporaire d'application restreinte de pesticides émis par la Ville.
 - L'application après le coucher du soleil peut être autorisée, entre autres, pour la capture des guêpes.
- 5.7 L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :
 - 1° se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent ;
 - 2° préparer seulement la quantité de solution de pesticides nécessaire pour l'application projetée ;
 - 3° avoir à sa portée de l'équipement d'urgence approprié ;
 - 4° suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;
 - 5° enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
 - 6° enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
 - 7° vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement ;
 - 8° prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potager, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;
 - 9° empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application ;
 - 10° procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides* joint au présent règlement comme annexe VI.

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides*, l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

BANDES DE PROTECTION MINIMALES

- 5.8 Pendant la préparation et l'application de pesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :
 - 1° 2 mètres des lignes des propriétés adjacentes sauf pour les terrains de golf, boulingrin ou dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin ;
 - 2° 2 mètres d'un fossé de drainage ;
 - 3° 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
 - 4° 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'une prise d'alimentation d'eau d'une usine d'embouteillage d'eau de source :

- 5° 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant ;
- 6° 20 mètres des lignes des propriétés adjacentes aux terrains de golf, boulingrin sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin.
- 5.9 Lorsque l'application se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues à l'article 5.8.

PENDANT L'APPLICATION

- 5.10 Pendant l'application, l'utilisateur doit :
 - 1° porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé;
 - 2° éviter toute situation où les pesticides risquent de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques ;
 - 3° pulvériser seulement les zones de la propriété qui sont infestées ;
 - 4° cesser tout traitement lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres ;
 - 5° respecter les bandes de protection minimale prévues aux articles 5.8 et 5.9 ;
 - 6° pulvériser seulement lorsque les conditions météorologiques sont favorables tel que prévu à l'article 5.5 ;
 - 7° procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au Code de gestion des pesticides joint au présent règlement comme annexe VI;
 - 8° interdire l'accès au site avec l'enseigne prévue aux articles 4.14 à 4.17 et ce, pendant une période de 72 heures ;

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides*, l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

NETTOYAGE DES LIEUX

- 5.11 La propriété où il y a eu application doit être nettoyée adéquatement par un arrosage à l'eau en profondeur après la période d'interdiction d'accès de 72 heures.
- 5.12 Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété privée ou publique, tout résidu de pesticides.
- 5.13 Les déchets de pesticides, vieux contenants de pesticides, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être disposés adéquatement et conformément aux « Directives émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur la disposition des pesticides » dont copie est jointe au présent règlement comme annexe VII.
- 5.14 Le nettoyage des équipements doit se faire conformément au guide « Lutte intégrée dans les espaces verts : Pesticides, le moins possible » joint au présent règlement comme annexe VIII.

5.15 Les pesticides doivent en tout temps être entreposés de manière sécuritaire et conformément au *Code de gestion des pesticides* joint au présent règlement comme annexe VI.

ARTICLE 6: ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ

- 6.1 Nul ne peut procéder à une application de pesticides pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville à cet effet.
- 6.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe IX.
- 6.3 Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'enregistrement annuel sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon les frais prévus au règlement de tarification de la Ville.
- 6.4 Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :
 - 1° posséder un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour chaque classe de pesticide utilisé;
 - 2° fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - 3° posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$;
 - 4° avoir fourni le registre prévu à l'article 6.5 ;
 - 5° fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom ;
 - 6° présenter une preuve qu'il détient une certification en gestion environnementale :
 - 7° fournir toute autre information requise sur le formulaire joint en annexe IX.
- 6.5 Tout entrepreneur enregistré doit fournir, avant le 15 décembre de chaque année, un registre d'utilisation de pesticides indiquant pour chaque client servi dans la municipalité, la date et la raison de l'application, la superficie traitée, la description du pesticide utilisé, soit le nom commercial, la matière active, le numéro d'homologation du pesticide utilisé, la quantité de produit utilisée et le résultat de l'efficacité du traitement. Ce registre doit être conforme au modèle joint au présent règlement comme annexe X.
- 6.6 Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et une copie du permis temporaire d'application restreinte de pesticides émis en vertu de l'article 4 si tel est le cas.
- 6.7 La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

<u>ARTICLE 7 :</u> PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN DE GOLF OU DE BOULINGRIN

- 7.1 Tout propriétaire d'un terrain de golf ou de boulingrin qui utilise des pesticides doit détenir un certificat d'enregistrement annuel à cet effet.
- 7.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe XI.
- 7.3 Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'enregistrement annuel de propriétaire de terrain de golf ou de boulingrin sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon les frais prévus au règlement de tarification de la Ville.
- 7.4 Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :
 - 1° faire la preuve que l'utilisateur possède un permis et un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'usage de pesticides et a complété avec succès une certification de compétence reconnue par ce même ministère ;
 - 2° avoir fourni le registre prévu à l'article 7.5 ;
 - 3° détenir et appliquer un plan de réduction des pesticides dûment signé par un membre de l'ordre des agronomes du Québec ;
 - ledit plan doit être approuvé par la Ville et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs ;
 - 4° fournir toute autre information requise sur le formulaire joint en annexe XI.
- 7.5 Tout propriétaire de terrain de golf ou de boulingrin doit fournir, avant le 15 décembre de chaque année, un registre indiquant, pour chaque application, la date et la raison de l'application, la description et la superficie des zones traitées, la description du pesticide utilisé, soit le nom commercial, la matière active, le numéro d'homologation du pesticide, la quantité de produit utilisée et le résultat de l'efficacité du traitement. Ce registre doit être conforme au modèle joint au présent règlement comme annexe XII.
- 7.6 Sur un terrain de golf ou de boulingrin, l'utilisateur doit se conformer à l'article 2.3, aux articles 5.1 à 5.9, aux paragraphes 1 à 7 de l'article 5.10, et aux articles 5.12 à 5.15.
- 7.7 Le détenteur du certificat d'enregistrement annuel doit installer au bureau d'inscription du terrain une enseigne qui doit demeurer en place 72 heures suivant l'application, et qui mentionne les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lesquels il y a eu application, la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif du produit utilisé et son nom commercial.
- 7.8 Le détenteur du certificat d'enregistrement annuel doit installer au départ de chaque trou où il y a eu application, une enseigne conforme au modèle joint comme annexe V avisant toute personne à cet effet et ce pendant au moins 72 heures après l'application du pesticide.

ARTICLE 8: INSPECTION, ENTRAVE ET COMPLICITÉ

- 8.1 Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au présent règlement de la Ville de Saint-Lambert.
- 8.2 Tout fonctionnaire, employé de la Ville ou personne nommée par le Conseil et désignée au présent règlement comme autorité compétente pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 8.3 Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à l'autorité compétente de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 8.4 L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.
- 8.5 Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire, de faire obstacle ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente.
- 8.6 Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à
- 8.7 faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 8.8 Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie de l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 9: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ANNEXES FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT

9.1 Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

Annexe I Liste des pesticides interdits en tout temps

Annexe II Liste des pesticides à faible impact autorisés en zone

sensible

Annexe III Demande de permis temporaire d'application restreinte de

pesticides

Annexe IV Avis aux voisins

Annexe V Enseigne interdisant l'accès

Annexe VI Code de gestion des pesticides

Annexe VII Directives émises par le ministère du Développement

durable, de l'Environnement et des Parcs sur la disposition

des pesticides

Annexe VIII Lutte intégrée dans les espaces verts : Pesticides, le moins

possible

Annexe IX Demande de certificat d'enregistrement annuel de

l'entrepreneur

Annexe X Registre d'utilisation de pesticides par un entrepreneur

enregistré

Annexe XI Demande de certificat d'enregistrement annuel pour le

propriétaire de terrain de golf ou de boulingrin

Annexe XII Registre d'utilisation de pesticides pour les terrains de golf

et de boulingrin

Annexe XIII Demande de permis assujettie à la Loi sur la qualité de

l'environnement

APPLICATION DU RÈGLEMENT

9.2 L'application du présent règlement relève du Service d'urbanisme, permis et inspections. Les employés de ce service sont désignés « l'autorité compétente » et sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10: INFRACTIONS ET PEINES

- 10.1 Sans préjudice des autres recours de la ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 10.2 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 10.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise pour chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 10.4 L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 10.5 Outre les recours par action pénale, la ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour empêcher ou suspendre l'usage de pesticides.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement remplace tout règlement portant sur cette matière, notamment le règlement 2284 de l'ancienne Ville de Saint-Lambert et ses amendements et entrera en vigueur conformément à la loi.
- 11.2 Toute modification à une règle contenue au présent règlement qui fait référence à des normes édictées par un tiers, notamment celles indiquées aux annexes I à XIII, est réputée faire partie du présent règlement et entrera en vigueur à la date fixée par résolution du Conseil dont l'adoption fera l'objet d'un avis public.

Maire	
Greffière	

ANNEXE I

LISTE DES PESTICIDES INTERDITS EN TOUT TEMPS

Ingrédients actifs Numéro CA			
Insecticides			
Dicofol		115-32-2	
	Fongicides		
Captane Chlorothalonil Iprodione Quintozène	thyl	133-06-2 1897-45-6 36734-19-7	
	Herbicides		
2,4-D formes acid 2,4-D sels d'amir 2,4-D sels de sod MCPA esters MCPA sels d'ami MCPA sels de po Mécoprop formes Mécoprop sels d' Mécoprop sels de	des ne dium iine otassium ou de sodium s acides 'amine e potassium ou de sodium		

ANNEXE II

LISTE DES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT AUTORISÉS EN ZONE SENSIBLE

Ingrédients actifs	Numéro CAS
Insecticides	
Borax Acétamipride Savon insecticide Dioxyde de silicium (terre diatomée) Acide borique Méthoprène Octaborate disodique tétrahydrate Phosphate ferrique Spinosad	N/A 60676-86-0 10043-35-3 40596-69-8 120078-41-2
Fongicides	
Soufre	
Herbicides	
Acide acétique	N/A

Tous les biopesticides homologués

Note : La présente liste constitue une partie de la liste constituant la classe 5 créée par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q., c. P-9.3, r.0.1).*

ANNEXE III



DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION RESTREINTE DE PESTICIDES

Adresse où l'application est prévue :	
1) Renseignements généraux du requérant (propriétaire de l'immeuble)	
Nom et prénom :	
Adresse:	
Numéro de téléphone :	
Numéro de téléphone au travail :	
2) Renseignements sur l'entreprise retenue pour effectuer le traitement	
Nom de l'entreprise ou du spécialiste :	
Représentant de l'entreprise :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Numéro de certificat d'enregistrement à La Ville de Saint-Lambert :	
3) Décrivez brièvement votre problème d'infestation	
Quelle est la plante touchée (gazon, arbre, etc.)?	
Quel est l'organisme nuisible à contrôler (quelle mauvaise herbe ou insecte)?	
Quel est la superficie du terrain qui est infestée (pieds carrés)?	
Quel est le degré d'infestation du terrain (nombre d'organismes nuisibles/piecarrés)?	ds
Qui a constaté l'infestation (nom de l'expert et compagnie)?	

4)	Avez-vous utilisé les produits ainsi que les méthodes de traitement et
ďe	entretien décrits ci-dessous :

Aération du so				Non
Énandade de	ol ·		П	П
Lpanuage ue	terreau et de comp	ost:		
Ensemencem	nsemencement du sol :			
Vérification du	ı taux d'acidité (pH)	:		
Epandage d'e	ngrais 100% nature	el :		
		3):		
Arrosage adé	quat :			
		:		
Autres (specii	lez)			
Utilisation de	pesticides à faibl	e impact	Oui	Non
Savone insect	ricidae (fourmis et s	araignées)	П	П
Nématodes		3)		
B.T.K		autres lépidoptères).		
Endophytes	(punaises e	t pyrales)		
		herbes indésirables)		
Fongicide éco	olo (mildiou)			
Pyréthrine	(insectes)			🗆
Huile de dorm	ance			🗆
Phéromone				🗆
Autres (spécif	iez) :			
Aérateur à poi	inte (vers blancs)	ses herbes)		🗆
Autres (spécif	iez) :`	cons qui justifiant l		nosticidos
Autres (spécif 5) Décrivez k 6) Énumérez	iez) : prièvement les rais	sons qui justifient l	'application des	
Autres (spécif 5) Décrivez k 6) Énumérez	iez) :	sons qui justifient l	'application des	
Autres (spécif 5) Décrivez k 6) Énumérez l'étiquette de	iez) :	vous devrez utilise Numéro d'homologation	application des r et joindre une d Dose d'application	copie de

de la propriété. De plus, indiquer le cas échéant, si le voisin immédiat est une école, une garderie, un parc, un édifice public, un lieu de culte, une résidence pour personnes âgées, un terrain récréatif ou sportif, un espace vert fréquenté par le public ou un établissement de santé. Voisins situés en façade : ____ Voisins situés à l'arrière : ____ Voisins situés sur le côté gauche : Voisins situés sur le côté droit : 9) Date prévue de l'application : 10) Déclaration du propriétaire et de l'entrepreneur Dans le cas où la demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides est autorisée, nous déclarons que seuls les produits mentionnés sur le permis temporaire d'application restreinte de pesticides seront utilisés conformément aux dispositions du règlement CONCERNANT L'USAGE DE PRODUITS CONTENANT DES PESTICIDES et ce, seulement aux endroits indiqués et pendant la période de validité qui sera indiquée sur le permis. _____ Date : _____ Propriétaire:____ Signature _____ Date : _____ Propriétaire:_____ Signature ESPACE RÉSERVÉ POUR LA VILLE Coût: APPROBATION □ Acceptée □ Refusée Période d'utilisation : Numéro du permis temporaire :____ Date :____ Remarques:

8) Fournir les adresses des voisins immédiats qui se trouvent dans le périmètre

ANNEXE IV



Service de l'urbanisme, permis et inspections

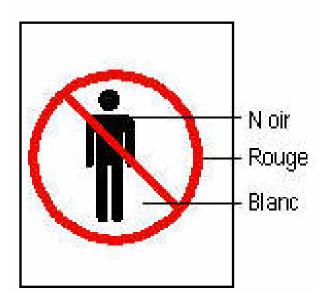
AVIS AUX VOISINS

Objet : Avis d'application de pesticides sur le terrain de la propriété située au À l'occupant du : _____ Madame, Monsieur, En vertu du règlement sur l'usage de produits contenant des pesticides sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert, une infestation de (ravageur) a été confirmée par l'autorité compétente de la Ville de Saint-Lambert pour la propriété située au (adresse). Compte tenu que toutes les tentatives de désinfestation se sont avérées vaines, un permis temporaire d'application restreinte de pesticides (permis numéro) a été délivré à (nom du propriétaire) afin de permettre l'utilisation de (nom du pesticide) sur la propriété mentionnée. Par conséquent, la présente vous avise qu'il y aura une application de ce pesticide _____, par la compagnie (nom de la compagnie). Cette compagnie possède un certificat d'enregistrement de la Ville de Saint-Lambert afin d'effectuer les travaux de pulvérisation en toute sécurité. La zone traitée par le pesticide sera interdite d'accès pendant 72 heures. Par la suite, cette dernière sera adéquatement nettoyée afin d'éliminer tout résidu de pesticides.

Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection de la Ville de Saint-Lambert au (450) 466-3277 poste 3379.

ANNEXE V

ENSEIGNE INTERDISSANT L'ACCÈS



Conformément aux dispositions du Code de gestion des pesticides

ANNEXE VI

CODE DE GESTION DES PESTICIDES

ANNEXE VII

DIRECTIVES ÉMISES PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS SUR LA DISPOSITION DES PESTICIDES

ANNEXE VIII

GUIDE « LUTTE INTÉGRÉE DANS LES ESPACES VERTS : PESTICIDES, LE MOINS POSSIBLE »

ANNEXE IX



Service de l'urbanisme, permis et inspections

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR

1) Renseignements sur l'entreprise

Le nom commercial;

La matière active :

Nom de l'entreprise : Représentant de l'entreprise Adresse de l'entreprise : Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur :	:			
2) Indiquez les permis l'Environnement et des Pa pesticides et joindre une ph	rcs détenus p			•
No du permis	Catégorie d	le pesticide		Date d'émission
certificat de compétence de l'Environnement et des P photocopie des certificats de Nom	arcs selon la	Loi sur les	pestic	
_				
4) Joindre en annexe une professionnelle de5) Indiquer la liste des asset	2 000 000 \$.			•
(ÁSHOQ, etc.)				
6) Joindre en annexe une inventaire. Pour chaque pro			ous av	vez actuellement en

Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.

La forme du pesticide : granulaire, liquide, etc. Le numéro d'homologation du pesticide;

7) L'équipement d'épandage (réservoir, pulvérisate protection individuelle, etc.) est-il vérifié régulièrement vérifications pour chaque type d'équipement.		
8) La personne chargée de faire le diagnostic d'un formation spécifique :	ne infestation a	a-t-elle une
Oui : Non :		
Spécifiez :		
 a) En lutte intégrée b) En gestion environnementale des espaces verts c) Autres : 		
9) Quelles techniques utilisez-vous pour réduire l'ut synthèse?	tilisation de pe	sticides de
Utilisation de méthodes culturales	Oui	Non
Aération du sol : Épandage de terreau et de compost : Ensemencement du sol : Vérification du taux d'acidité (pH) : Épandage d'engrais 100% naturel : Tonte du gazon à 8 cm (3 pouces) : Le gazon coupé est laissé sur place : Arrosage adéquat : Diversité des semences utilisées : Spécifiez :		
Autres (spécifiez):		
Utilisation de pesticides à faible impact	Oui	Non
Savons insecticides (fourmis et araignées) Nématodes (vers blanc) B.T.K (Pyrales et autres lépidoptères) Endophytes (punaises et pyrales) Gluten de maïs (Pissenlits, herbes indésirables) Fongicide écolo (mildiou) Pyréthrine (insectes) Huile de dormance Nématodes Prédateurs Autres (spécifiez):		
Autres (spécifiez) :		
Utilisation de méthodes mécanique ou thermique Application d'eau bouillante (nid de fourmis) Sarclage (mauvaise herbe) Aérateur à pointe (ver blanc) Brûlage avec une torche (mauvaise herbe) Autres (spécifiez) :	Oui	Non

10) Où entreposez-vous vos pesticides ?
 a) Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais accessible aux gens. b) Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais fermé à clé. c) Dans une armoire fermée à clé. d) Dans la maison. e) Ne s'applique pas. f) Autre :
f) Autre:
11) Est-ce que votre entrepôt de pesticides est à proximité d'un cours d'eau, d'un égout ou d'un puits d'eau potable? Si oui, à combien de mètres.
12) À quel endroit préparez-vous la bouillie?
13) Quelle méthode utilisez-vous pour remplir le réservoir de votre pulvérisateur?
a) Avec un boyau b) Une pompe c) Une pompe avec un dispositif anti-retour d) Un réservoir ou un récipient distinct (comme source d'eau) e) Autre :
14) Est-ce qu'une personne surveille en permanence le remplissage du réservoir du pulvérisateur? Oui : Non :
15) Quelle technique de rinçage utilisez-vous pour nettoyer vos contenants de pesticides ?
 a) Simple rinçage b) Triple rinçage c) Aucun rinçage d) Ne s'applique pas e) Autre :
16) Que faites vous avec le reste de la bouillie qui n'est pas utilisée et avec les pesticides périmés?
17) Que faites vous avec vos contenants de pesticide vides?
 a) Je les brûle. b) Je les envoie au site d'enfouissement. c) Je vais les porter à un endroit qui recycle ce type de contenant d) Ne s'applique pas e) Autre :

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municip SUR L'USAGE DE PRODUITS CONTENANT DES PESTICIDES sur le territoire de l'annéer et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les information equises par ce règlement, notamment un registre annuel d'utilisation de pesticid selon l'article 6.5 du règlement et ce, avant le 15 décembre de l'année en cours. Le			
En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municip SUR L'USAGE DE PRODUITS CONTENANT DES PESTICIDES sur le territoire caint-Lambert et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informatio equises par ce règlement, notamment un registre annuel d'utilisation de pesticid selon l'article 6.5 du règlement et ce, avant le 15 décembre de l'année en cours. Le à			
En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municipeur L'USAGE DE PRODUITS CONTENANT DES PESTICIDES sur le territoire de Saint-Lambert et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informatione equises par ce règlement, notamment un registre annuel d'utilisation de pesticid selon l'article 6.5 du règlement et ce, avant le 15 décembre de l'année en cours. Le	20) Quelle méthode utilis	ez-vous pour me	esurer la vitesse du vent chez le client :
SUR L'USAGE DE PRODUITS CONTENANT DES PESTICIDES sur le territoire de l'annéert et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les information equises par ce règlement, notamment un registre annuel d'utilisation de pesticid delon l'article 6.5 du règlement et ce, avant le 15 décembre de l'année en cours. Le	21) Déclaration		
ESPACE RÉSERVÉ POUR LA VILLE Coût :\$ APPROBATION Acceptée Refusée Valide jusqu'au : Numéro du certificat d'enregistrement annuel : Par : Date :	SUR L'USAGE DE PROI Saint-Lambert et vous voi requises par ce règlemer	DUITS CONTENA us engagez à le r nt, notamment un	NT DES PESTICIDES sur le territoire de respecter et à transmettre les informations registre annuel d'utilisation de pesticides
ESPACE RÉSERVÉ POUR LA VILLE Coût :\$ APPROBATION Acceptée Refusée Valide jusqu'au : Numéro du certificat d'enregistrement annuel : Par : Date :	Le	à .	
Coût:\$ APPROBATION Acceptée Refusée Valide jusqu'au : Numéro du certificat d'enregistrement annuel : Par : Date :	Signature du représentant	 autorisé	Nom en caractère d'imprimerie
APPROBATION Acceptée Refusée Valide jusqu'au : Numéro du certificat d'enregistrement annuel : Par : Date :		ESPACE RÉSEF	RVÉ POUR LA VILLE
Acceptée Refusée Valide jusqu'au : Numéro du certificat d'enregistrement annuel : Par : Date :	Coût:	\$	
Valide jusqu'au : Numéro du certificat d'enregistrement annuel : Par : Date :	APPROBATION		
Numéro du certificat d'enregistrement annuel : Par : Date :	☐ Acceptée	☐ Refusé	ée
Par : Date :	Valide jusqu'au :		
	Numéro du certificat d'e	nregistrement an	nuel :
			_ Date :

L'entrepreneur devra apposer une vignette dans le coin inférieur gauche du pare-brise de chaque véhicule de service de l'entrepreneur effectuant des travaux d'épandage autorisés par l'autorité compétente de la Ville de Saint-Lambert.



Service de l'urbanisme, permis et inspections

CERTIFICAT ANNUEL D'ENREGISTREMENT

POUR L'USAGE RESTREINT DE PESTICIDE

ANNÉE 2006

(NUMÉRO DU CERTIFICAT)

Nom de l'entreprise : *Téléphone :*

Le détenteur de ce permis est autorisé à réaliser des travaux d'épandage de pesticides conformément à l'article 6.1 du règlement municipal sur l'utilisation des pesticides.

ANNEXE X

REGISTRE D'UTILISATION DE PESTICIDES ENTREPRENEUR ENREGITRÉ

Lieu de l'application (adresse)	Date de l'application	Nom commercial du pesticide utilisé	Numéro d'homologation	Quantité de produit commercial utilisé (ml)	RÉSULTAT
NUMÉRO DE CERTIFICAT D'ENRE	GISTREMENT :				
NOM ENTREPRENEUR OU DU SPÉCIALISTE :					
PERSONNE RESSOURCE :					
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : ()		DATE :		
Veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si néce	ssaire				

À retourner au plus tard le 15 décembre de l'année courante dûment complété même si aucune application de pesticides n'a été faite.

ANNEXE XI



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL POUR LE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN DE GOLF OU DE

BOULINGRIN

1) Renseignements généraux du demandeur
Nom du terrain de golf et de l'entreprise (raison sociale):
Adresse du terrain de golf : Arrondissement : Numéro de téléphone: Numéro de télécopieur: Nom du surintendant responsable de l'entretien : Nom du propriétaire :
2) Les pesticides sont-ils appliqués par le personnel du terrain de golf? Si non, veuillez passer à la question 4. Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments suivants :
- la liste des employés et leurs numéros de certificat de compétence pou l'utilisation des pesticides selon la Loi sur les pesticides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (fournir une photocopie);
- le numéro de permis du ministère du Développement durable, d l'Environnement et des Parcs selon la Loi sur les pesticides (fournir une photocopie);
- Preuve d'assurance responsabilité de 2 000 000 \$;
3) Joindre en annexe la liste des produits qui sont entreposés ou qui seron entreposés et dont vous prévoyez faire usage au cours de l'année. Pour chaqu produit, veuillez indiquer :
 Le nom commercial; Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc. Forme du pesticide : granulaire, liquide, etc. Le numéro d'homologation du pesticide : La quantité entreposée.
4) Renseignements sur l'entreprise retenue pour effectuer le traitement
Nom de l'entreprise : Représentant de l'entreprise : Adresse de l'entreprise : Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur : Numéro du permis du Ministère de l'environnement : L'entreprise est-elle enregistrée à la Ville de Saint-Lambert : Oui Non

No. D'enregistrement:

5) Joindre en annexe la liste des pesticides que vous avez utilisés l'année dernière sur votre terrain de golf. Pour chaque application, veuillez indiquer :
 La date d'application; Organisme nuisible visé; Seuil(s) d'intervention;
- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
 Forme du pesticide : granulaire, liquide, etc. Le numéro d'homologation du pesticide :
- La quantité de pesticide utilisée;
Méthode d'épandage;La superficie traitée;
- Le Résultat.
6) Existe-t-il une bande de protection sans pulvérisation de pesticides séparant votre terrain de golf des voisins immédiats? Si oui :
- Quelle est sa largeur :
- Localisez sur une carte les bandes de protection :
- Comporte t-elle une végétation arbustive? Spécifiez. :
7) L'équipement d'épandage (réservoir, pulvérisateur à rampe, matériel de protection individuelle, etc.) est-il vérifié régulièrement? Indiquez la fréquence des vérifications.
8) Quelles techniques utilisez-vous (méthodes culturales, pesticides à faible impact, etc.) pour réduire l'utilisation de pesticides de synthèse?
9) Quelles techniques de dépistage utilisez-vous pour contrôler les insectes nuisibles, les maladies ou les mauvaises herbes? À quelle fréquence?
 a) J'utilise ma propre méthode de dépistage : b) J'utilise une pratique reconnue ou recommandée (lutte intégrée) :
c) J'ai recours à un spécialiste :
d) Je ne fais aucun dépistage :
e) Autre :
10) Où entreposez-vous vos pesticides ?
a) Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais accessible aux gens.
b) Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais fermé à clé.
c) Dans une armoire fermée à clé.d) Ne s'applique pas.
e) Autre :
11) Est-ce que votre entrepôt de pesticides est à proximité d'un cours d'eau, d'un égout ou d'un puits d'eau potable? Si oui, à combien de mètres.

12) À quel endroit préparez-vous la bouillie?		
13) Quelle méthode utilisez-vous pour	remplir le réservoir de votre pulvérisateur?	
 a) Avec un boyau b) Une pompe c) Une pompe avec un dispositif ant d) Un réservoir ou un récipient distin 	ct (comme source d'eau)	
e) Autre :		
14) Est-ce qu'une personne surveille du pulvérisateur?	en permanence le remplissage du réservoir	
Oui : Non	:	
16) Quelle technique de rinçage utili pesticides ?	sez-vous pour nettoyer vos contenants de	
a) Simple rinçageb) Triple rinçagec) Aucun rinçage		
d) Ne s'applique pas e) Autre :		
17) Que faites vous avec le reste de la pesticides périmés?	bouillie qui n'est pas utilisée et avec les	
18) Que faites vous avec vos contenar	nts de pesticides vides?	
 a) Je les brûle. b) Je les envoie au site d'enfouisse c) Je vais les porter à un endroit q d) Ne s'applique pas e) Autre : 	ui recycle ce type de contenant	
19) Y a-t-il une école, une garderie, ur de santé adjacent à votre terrain de go	parc, un édifice public ou un établissement elf.	
20) Qu'elles sont les mesures que vou pesticides vers vos voisins immédiats	s prenez pour réduire la migration des ?	

21) Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent sur le terrain de golf:		
22) Déclaration		
En présentant cette demande, vous convene SUR L'USAGE DE PRODUITS CONTENA Saint-Lambert et vous vous engagez à le requises par ce règlement, notamment un selon l'article 7.5 du règlement et ce, avant le	ANT DES PESTICIDES sur le territoire de respecter et à transmettre les informations registre annuel d'utilisation de pesticides	
Le à		
Signature du représentant autorisé	Nom en caractère d'imprimerie	
ESPACE RÉSERV	É POUR LA VILLE	
Coût :\$		
APPROBATION		
☐ Acceptée ☐ Refuse	ée	
Valide jusqu'au :		
Numéro du certificat d'enregistrement an	nuel :	
Par :commentaires :	Date :	

ANNEXE XII

REGISTRE D'UTILISATION DE PESTICIDES TERRAIN DE GOLF OU DE BOULINGRIN

Date d'application		
Organisme nuisible visé		
Seuil(s) d'intervention		
Nom commercial		
Type de pesticide		
Forme du pesticide		
Numéro d'homologation		
Quantité de pesticide utilisée		
Méthode d'épandage		
Identifier ou joindre un plan indiquant l'endroit où le pesticide a été utilisé		
Superficie traitée		
Résultat		
NUMÉRO DE CERTIFICAT D	'ENREGISTREMENT :	
NOM DU TERRAIN DE GOLF	::	
ADRESSE :		
PERSONNE RESSOURCE O	OU ENTREPRISE :	
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :	()	
DATE :		
Veuillez utiliser des feuilles supplémentair	es si nécessaire	

À retourner au plus tard le 15 décembre de l'année courante dûment complété même si aucune application de pesticides n'a été faite.

ANNEXE XIII



Service de l'urbanisme, permis et inspections

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE À LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1.	Identification du requérant :
- - - -	Nom de l'entreprise : Personne responsable : Adresse : Téléphone et télécopieur : Courriel :
2.	Décrivez votre problème d'infestation.
3.	Quelle personne vous a recommandé les moyens d'intervention pour rôler l'infestation ?
4. d'inf	Avez-vous pensé à des méthodes alternatives pour résoudre votre problème estation (techniques mécaniques, etc.)?
5.	Décrivez brièvement les raisons qui justifient l'application de pesticides.
6. proc	Énumérez les produits que vous prévoyez utiliser et indiquer pour chaque luit:
•	Le nom commercial; Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
•	La matière active : La forme du pesticide : granulaire, liquide, etc. La méthode d'épandage prévue :

7. Veuillez indiquer sur une carte topographique ou un plan les endroits où les produits seront pulvérisés.

La superficie et les tronçons pulvérisés (s.v.p. joindre une carte) :

Le numéro d'homologation du pesticide : Le MSDS (Material Safety Data Sheets)

La quantité utilisée :

Le type de terrain traité : Le type d'infestation traitée:

8. A votre connaissance, y a-t-il des zones sensibles (école, garderie, parcs espaces verts, centre d'hébergement pour personnes âgées, établissements de santé lieux de culte, rivières, ruisseaux, lac, étang) qui seront à proximité des endroits traités (à l'intérieur de 100 mètres)?			
	quelles sont les mesures que vous prenez pour réduire la migration des ers les voisins immédiats et les zones sensibles le cas échéant?		
passer à la c	es pesticides sont-ils appliqués par votre personnel ? Si non, veuillez question 11. Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments suivants:		
des pe durable le nume et des l	des employes et leurs numeros de certificat de competence pour rutilisation esticides selon la Loi sur les pesticides du ministère du Développement et, de l'Environnement et des Parcs (fournir une photocopie); éro de permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement Parcs selon la Loi sur les pesticides (fournir une photocopie); d'assurance responsabilité de \$ 2 000 000; es associations professionnelles affiliées		
Nom de l'ent Représentar Adresse de l Numéro de t Numéro de t Numéro du p Parcs	nt de l'entreprise : 'entreprise : éléphone :		
	'équipement d'épandage (réservoir, pulvérisateur à rampe, matériel de ndividuelle, etc.) est-il vérifié régulièrement? Indiquez la fréquence des		
13. À	quel endroit préparez-vous la bouillie?		
14. Q	tuelle méthode utilisez-vous pour remplir le réservoir de votre pulvérisateur?		
15. E du pulvérisa	st-ce qu'une personne surveille en permanence le remplissage du réservoir teur?		

16. pesticide	Quelle technique de rinçage utilisez-vous pour nettoyer vos contenants de e ?
17. pesticide	Que faites-vous avec le reste de la bouillie qui n'est pas utilisée et avec les es périmés?
18.	Que faites-vous avec les contenants de pesticide vides?
19.	Indiquer les dates prévues des pulvérisations pour chaque tronçon traité.
20.	Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent sur le terrain.
concern Lambert par ce re Le	entant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municipal ant l'usage de produits contenant des pesticides sur le territoire de Saintset vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises èglement.
Signatui	re du représentant autorisé Nom en caractère d'imprimerie
	ESPACE RÉSERVÉ POUR LA VILLE
APPR(\$ DBATION oprouvée □ Refusée e d'utilisation :
	o du permis :
	Date :
	ques :